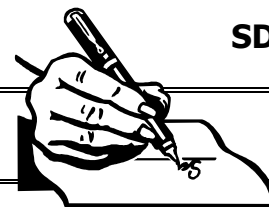


Contrat de soins



Entre le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Tournus représenté par :

Nom : Prénom :

Fonction :

Et par le bénéficiaire des soins ou son représentant légal :

Nom : Prénom :

Adresse :

Etiquette patient

I- Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de préciser les relations établies entre les bénéficiaires et le service de soins, de fixer les engagements de chaque signataire, de poser les limites du service, et de clarifier l'intervention des différents soignants.

Il est établi en deux exemplaires dont un est destiné au patient et l'autre au SSIAD.

II- Droits et obligations du personnel du SSIAD :

- Il est porteur d'un badge avec son identité et sa fonction ;
- Il est soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel ;
- Il n'est pas habilité à accompagner, pendant ses heures de travail, la personne soignée dans son véhicule personnel et de service ou dans celui de cette dernière pour quelque motif que ce soit ;
- Il ne devra pas recevoir de la personne soignée une quelconque rémunération ou gratification. Il lui est également interdit d'accepter en dépôt une somme d'argent, valeurs ou objets. Il lui est enfin interdit de solliciter un prêt d'argent auprès de la personne soignée ;
- Il est habilité à prendre les décisions nécessaires en cas d'urgence vitale pour le patient (appeler le médecin traitant ou le 15) ;
- Le SSIAD n'interviendra qu'avec le consentement de la personne ou de son représentant légal ;
- L'infirmière coordinatrice est à la disposition de la personne soignée pour répondre à ses observations ;
- Le SSIAD, par convention signées avec des écoles ou centre de formation professionnelle reçoit des stagiaires. Sauf opposition expresse des personnes soignées, ces stagiaires pourront accompagner le personnel du service de soins dans son travail ;
- Les aides-soignants qui interviennent sont titulaires du Diplôme professionnel d'Aide-soignant. Le personnel est salarié de la fonction publique hospitalière.

III- Droits et obligations du patient et de sa famille :

- La loi du 4 mars 2002 prévoit qu'un patient recevant des soins à domicile peut désigner une personne de confiance (imprimé obligatoire à compléter à l'entrée) ;
- Ils sont tenus de mettre à la disposition de l'infirmière coordinatrice :
 - Carte Vitale,
 - Pièce d'identité,
 - Toutes les informations médicales (ordonnances, traitement et résultats de laboratoire et radios),
 - Et en cas de tutelle, la copie du jugement ;
- Le patient s'engage à fournir aux intervenants du service les moyens d'accéder facilement à son logement (code, clé, etc.) ;
- A éclairer de façon convenable l'accès à son domicile ;
- Toute prescription médicale d'actes infirmiers devra être systématiquement transmise à l'infirmière coordinatrice afin que cette dernière puisse régler les honoraires des infirmières libérales ;

- Le patient ou une personne de son entourage s'engage à prévenir le service dès que possible pour toute absence (vacances ou hospitalisation par exemple) afin d'éviter les déplacements inutiles des aides-soignants et la mise en place éventuelle d'un dispositif de secours en cas de non-réponse de la personne soignée ;
- De même, il s'engage à informer le service de la date de retour à son domicile dans les meilleurs délais ;
- En cas d'interruption supérieure à 15 jours, la reprise en charge ne sera pas systématique, elle sera fonction de la charge en soins et des possibilités du service ;
- Le service étant organisé par roulement, la personne soignée ne pourra pas choisir le personnel soignant ;
- Il est également demandé de tenir à disposition des mêmes intervenants les fournitures nécessaires à la réalisation des soins ;
- Le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort doivent être fournis tout au long de la prise en charge en quantité suffisante, à savoir :
 - Cuvette – nécessaire de toilette
 - Gants, serviettes de toilette et gants de toilette à usage unique
 - Savons, shampoing, brosse à cheveux, peigne
 - Rasoir
 - Eau de Cologne, lingettes
 - Crème hydratante ou crème de prévention des escarres
 - Compresses
 - Désinfectant et petits pansements
 - Pèse-personne
 - Thermomètre
 - Dentifrice et brosse à dents
 - Protections en cas d'incontinence (alèse, protection adaptée à usage unique)
 - Linge propre en quantité suffisante
 - Vêtements ouverts, amples et en coton si nécessaire à la prise en charge du patient
 - Chaussures adaptées à la personne
 - Le linge de toilette ainsi que les vêtements de corps, doivent être changés régulièrement et autant que de besoin
 - Sacs poubelles
(*cette liste n'est pas exhaustive*)
- Pour assurer la sécurité de la personne prise en charge et celle du personnel de soins, le service pourra exiger, à l'admission ou en cours de séjour, certains aménagements tels que :
 - Barre de maintien
 - Tapis antidérapant
 - Banc de baignoire, chaise de douche
 - Lit médicalisé électrique, potence, barrières
 - Cadre de marche
 - Chaise garde-robe ou chaise roulante
 - Lève-malade, verticalisateur (sangles adaptées à la morphologie)
 - Fauteuil confort à roulettes
 - Table adaptable, bassin, urinal
 - Si nécessaire, aménagement de la chambre ou réaménagement de la pièce de vie du patient pour faciliter le travail des aides-soignants.

Certaines de ces dispositifs peuvent être prescrits par votre médecin traitant et faire l'objet d'une prise en charge par les différents organismes d'assurance maladie.

Le refus d'équipement du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture de contrat.

- La mise en danger des professionnels de soin, en lien avec l'environnement ou une conduite à risque du patient, peut également conduire à une rupture de contrat si après information préalable du risque identifié par courrier avec accusé de réception à la personne et/ou à sa famille, aucune démarche concrète n'est engagée ;
- Le service pourra également exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture du contrat ;

- Les modalités d'intervention sont fonction de l'état clinique du patient, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et du fonctionnement du service. Les horaires, le nombre d'interventions et leur durée sont fixés par l'infirmière coordinatrice. Les horaires, définis au départ, ne sont pas acquis. Ils peuvent changer en fonction des besoins du service ;
L'infirmière coordinatrice fait part du plan de soins au médecin traitant et le fait parvenir à la caisse d'assurance maladie.
- En cas de reprise d'autonomie suffisante, le patient peut être orienté vers une association de soins à domicile ;
- Le patient peut être amené à demander une aide ponctuelle aux aidants pour optimiser la qualité de prise en charge (tenir un fauteuil, appuyer sur une commande) ;
- La participation du patient sera sollicitée par le personnel de soins dans un souci de maintien de l'autonomie ;
- Le personnel de soins ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile et à remplir ses obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes ;
- En l'absence de famille, il devra être fait appel à un autre type de soutien (aide à domicile) ;
- L'infirmière coordinatrice peut, si elle le juge nécessaire, se mettre en relation avec le médecin traitant et lui demander de se rendre au domicile de la personne. Elle informera le patient et son entourage proche de cette démarche ;
- En cas de besoin, ce professionnel peut également provoquer une rencontre au domicile avec le médecin et les autres intervenants.

IV- Résiliation du contrat :

Le service de soins infirmiers à domicile peut mettre un terme au présent contrat, notamment pour :

- un comportement inadapté vis à vis des professionnels de soins qui interviennent au domicile : tout geste, parole, manque de respect ou agressivité, violences verbales, physiques entraîneront la rupture du contrat ;
- absences répétées non justifiées lors du passage du soignant ;
- le refus de soins ;
- le refus de mettre en place un équipement permettant de faciliter la réalisation des soins ;
- l'altération de l'état général qui conduit à l'impossibilité du maintien à domicile ;
- si le bénéficiaire ne justifie plus de l'intervention du service du fait d'une amélioration significative de son état de santé, le présent contrat sera résilié.

*Toute absence **supérieure à 30 jours** pour hospitalisation, séjour temporaire, vacances, entraînera la rupture du contrat. Le bénéficiaire sorti du service dans ce contexte sera prioritaire lors d'une nouvelle demande de prise en charge.*

Vous pouvez mettre un terme au présent contrat en informant le service de soins infirmiers à domicile par courrier au moins 48 heures avant la date d'arrêt de prise en charge.

V- Engagement :

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du livret d'accueil et du présent contrat et s'engage à le respecter scrupuleusement à la date du : sous peine de suppression de la prestation servie.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

VI- Informatique et liberté ET Accès au dossier patient :

Le service de soins à domicile dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients pris en charge et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service. Les informations recueillies lors de votre prise en charge feront l'objet, sauf opposition de votre part, d'un enregistrement informatique. Ces informations sont réservées à l'équipe qui vous suit ainsi que pour les données administratives, au service de facturation. Conformément à la déontologie médicale et à la loi « Informatique et liberté », tout patient peut exercer un droit d'accès et de correction de ces informations en s'adressant à la direction.

La loi du 04 mars 2002, vous autorise à accéder à votre dossier médical, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné. La demande doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'établissement. La conservation des dossiers est régie par la réglementation.

Signature du responsable du SSIAD :

A

Le

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal :

A

Le



Document de prise en charge individuelle



Etiquette patient

MODALITES D'INTERVENTION

OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE :

.....

.....

.....

SOINS D'HYGIENE :

Rythme des soins d'hygiène et de confort (mettre une X pour 1 passage) :

LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
Matin	A.M	Matin	A.M	Matin	A.M	Matin	A.M	Matin	A.M	Matin	A.M	Matin	A.M

Créneau horaire prévu en semaine : (*pas de créneau horaire le week-end*)

Les horaires définis ne sont que des indications qui peuvent évoluer en fonction de l'activité du service et des variations de l'état de santé des patients.

Les horaires de passage ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande particulière pour convenance personnelle.

Suivant l'évolution de l'état de santé et/ou les nécessités de service, la fréquence des interventions pourra être diminuée ou augmentée par l'infirmière coordinatrice.

SOINS TECHNIQUES :

La préparation du traitement médicamenteux oral (cf. dossier de soins) est pris en charge par :

- le SSIAD
- la famille
- autres (préciser) :

SOINS INFIRMIERS : Cf. prescription médicale et dossier de soins

CLES :

Pour faciliter l'accès au domicile, un jeu de clés est remis au service le ___ / ___ / ____

Nombre de trousseaux Nombre de clés

En fin de prise en charge, les clés sont remises à la famille dans le mois qui suit. Une attestation signée par les deux parties lui est alors remise. En cas de non-reprise dans les 3 mois, les clés seront détruites par le service.

Fait à, le ___ / ___ / ____

Signature de la personne soignée
ou de son représentant légal précédée
de la mention "**lu et approuvé**"

Signature du responsable du SSIAD :